

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil municipal **PROCÈS-VERBAL**

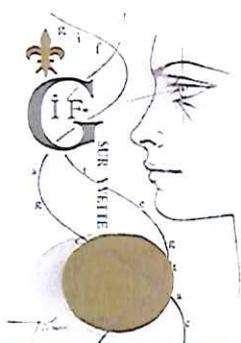
9 JUIN 2023



MAIRIE DE GIF-SUR-YVETTE

9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette

Tél. : 01 69 18 69 18 - Courriel : contact@mairie-gif.fr - Site Internet : www.ville-gif.fr



VILLE DE GIF

CONSEIL MUNICIPAL DU

9 JUIN 2023

Le Conseil municipal de la commune de Gif-sur-Yvette, légalement convoqué le 2 juin 2023, s'est réuni en séance publique le 9 juin 2023 à 18 h 30, sous la présidence de monsieur Yann CAUCHETIER, maire,

PRESENT(E)S :

M. CAUCHETIER, maire,
Mme LANSIART, Mme FAURIAUX-RÉGNIER, M. FASOLIN, Mme BAUDART,
M. GARSUAULT, adjoint(e)s au maire,
M. FAUBEAU, Mme RAVINET, M. TOURNEUR, Mme TOURNIAIRE, M. ROMIEN,
conseillères(ers) municipales(aux) délégué(e)s,
Mme ASMAR, M. BOURIOT, Mme BOUCHEROY, M. NISS, Mme TARREAU, M. CLAUSSE,
Mme LARDIER, Mme MOUSSAOUI, M. PÉCHINÉ, Mme NOIROT, M. MANIL,
Mme BAGUE, Mme LE ROY, M. HAVEL, conseillères(ers) municipales(aux),

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S REPRESENTE(E)S

Mme MERCIER, adjointe au maire, a donné pouvoir à monsieur FASOLIN
M. ZIGNA, adjoint au maire, a donné pouvoir à madame RAVINET,
M. BARRET, adjoint au maire, a donné pouvoir à monsieur GARSUAULT,
M. DUPUY, adjoint au maire, a donné pouvoir à madame BAUDART,
Mme LAVARENNE, adjointe au maire, a donné pouvoir à madame TOURNIAIRE,
Mme SOULEZ, conseillère municipale déléguée, a donné pouvoir à monsieur CAUCHETIER,
Mme BARBÉ, conseillère municipale, a donné pouvoir à monsieur BOURIOT,
M. LEHN, conseiller municipal, a donné pouvoir à madame LANSIART,
Mme LENZ, conseillère municipale, a donné pouvoir à madame NOIROT,
M. DE MONTMOLLIN, conseiller municipal, a donné pouvoir à monsieur HAVEL,

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S NON REPRESENTE(E)S

- soit 35 conseillères(ers) municipales(aux) présent(e)s ou représenté(e)s,

SECRETARE : M. GARSUAULT

« Le maire de Gif-sur-Yvette certifie que la convocation du Conseil municipal a été affichée à la porte des services municipaux de la mairie, de la mairie annexe de Chevry-Belleville et de la mairie-annexe de Moulon, et transmise de manière dématérialisée aux conseillers municipaux, conformément à l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales ».



MAIRIE DE GIF-SUR-YVETTE

9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette

Tél. : 01 69 18 69 18 - Courriel : contact@mairie-gif.fr - Site Internet : www.ville-gif.fr

TABLE DES MATIÈRES**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023**

	Page
COMPTE RENDU DE LA SÉANCE :	
• Administration générale	2

Monsieur le maire ouvre la séance du Conseil municipal à 18 h 30.

Il dresse ensuite la liste des procurations.

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Elections sénatoriales – Election des suppléants du Conseil municipal

Monsieur le maire informe que par décret n° 2023-257 du 6 avril 2023, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a prévu que les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs seront convoqués le dimanche 24 septembre 2023 afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série 1 figurant au tableau n° 5 annexé au Code électoral.

Ce même décret prévoit que les Conseils municipaux des communes des départements concernés par ce renouvellement des mandats sénatoriaux, dont celles du département de l'Essonne, sont convoqués le vendredi 9 juin 2023 afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

En application de l'article L. 285 du Code électoral, dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en fonction et de nationalité française sont délégués de droit, et il n'y a pas lieu, dans ce cas, d'élire d'autres délégués ni des délégués supplémentaires.

A Gif tous les conseillers municipaux sont de nationalité française, et donc délégués de droit, et il n'y a pas lieu d'élire d'autres délégués.

En revanche des suppléants doivent être élus dans toutes les communes. En application des dispositions de l'article L. 286 du Code électoral, le nombre des suppléants est de trois quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à cinq ; ce nombre est augmenté de un par cinq titulaires ou fraction de cinq. Ainsi le nombre de suppléants à élire pour la commune de Gif est fixé à neuf conformément à l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DRCL/083 du 26 mai 2023, joint à la présente note.

Tous les conseillers municipaux étant, à Gif, délégués de droit, les suppléants sont élus, en application de l'article R. 132 du Code électoral, parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune.

Pour être suppléant, il faut avoir la nationalité française (article L.O.286-1 du Code électoral) et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire, à la date de son élection (article R.132 du Code électoral).



L'article L. 289 du Code électoral dispose que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de suppléants, mais aucune personne extérieure au Conseil municipal ne peut présenter de candidats. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de suppléants à pourvoir. L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation.

Chaque liste de candidats aux fonctions de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L.289 du Code électoral).

- si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le mandat de suppléant est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les candidats appartenant aux listes auxquelles des mandats de suppléants ont été attribués sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée.



A l'issue du scrutin et dès la proclamation des résultats, et avant même que la séance ne soit levée, chaque délégué de droit présent devra faire connaître au bureau électoral, sur une annexe du procès-verbal des opérations électorales, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui en cas d'empêchement, les remplaceront.

Les conseillers municipaux susceptibles d'être absents le jour de la désignation des suppléants par le Conseil municipal doivent également faire connaître au maire dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.



Il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'élection de ses neuf suppléants en vue de l'élection des sénateurs fixée au 24 septembre 2023.

Monsieur le maire annonce que trois listes ont été déposées par :

- . monsieur Yann CAUCHETIER : liste « *Gif!* »,
- . madame Florence NOIROT : liste « *Gif Territoire d'Avenirs* »,
- . monsieur Christophe DE MONTMOLLIN : liste « *Printemps Giffois* »,

Monsieur le maire invite les conseillers municipaux à déposer les bulletins de vote dans l'urne à l'appel de leurs noms.

Au vu des résultats du dépouillement du vote, de la répartition des suppléants figurant en annexe de la délibération et du procès-verbal des opérations électorales, le Conseil municipal élit les neuf suppléants du Conseil municipal suivants en vue de l'élection des sénateurs fixée au 24 septembre 2023 :

- . madame Martine LAPOUMEYROULIE, liste « *Gif!* »,
- . monsieur Frédéric COLOMBAT DIT MARCHAND , liste « *Gif!* »,
- . madame Christine LAURENT, liste « *Gif!* »,
- . monsieur Jean-Pierre BOURIOT, liste « *Gif!* »,
- . madame Claire CAUCHETIER, liste « *Gif!* »,
- . monsieur Jean BERTSCH, liste « *Gif!* »,
- . madame Emmanuelle HAVEL, liste « *Gif!* »,
- . monsieur Antoine BAUDART, liste « *Gif!* »,
- . monsieur Jean-Louis LECLUSE, liste « *Gif Territoire d'Avenirs* ».



L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le maire lève la séance à dix-neuf heures.

Le secrétaire de séance,

Philippe GARSUAULT

Le maire,

Yann CAUCHETIER

L'article R. 137 du Code électoral précise que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire, aux date et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le Conseil municipal est appelé à élire les suppléants. Aucun autre mode de déclaration, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Les listes de candidats ainsi déposées doivent indiquer :

- le titre de la liste présentée (chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible)
- les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions requises par l'article R.137 du Code électoral indiquées ci-dessus.

Afin de préparer au mieux le scrutin il serait souhaitable que les listes soient déposées auprès du secrétariat du maire dans toute la mesure du possible pour le 9 juin 2023 à 17 heures au plus tard.

Cependant dans l'hypothèse où les candidats feraient le choix de déposer directement des bulletins de vote, à l'heure de l'ouverture du scrutin, ils devront déposer ces bulletins en nombre suffisant, c'est-à-dire 70 (soixante-dix) pour tenir compte des pouvoirs éventuels (35 conseillers électeurs, chacun étant susceptible de détenir un pouvoir). Ces bulletins devront être présentés sur papier blanc, d'un grammage compris entre au moins 70 et au plus 80 grammes au mètre carré, sous format A5 (148 x 210 mm – cf. modèle ci-joint sur papier blanc sous format A5).



En application des articles L. 289, R. 133 et R. 138 du Code électoral, l'élection a lieu suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Ainsi les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

L'élection se fait sans débat au scrutin secret.

Les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du Conseil municipal forment le bureau électoral. La présidence appartient au maire et, à défaut du maire, aux adjoints et aux conseillers dans l'ordre du tableau.

En application de l'article R. 141 du Code électoral le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre des suffrages exprimés par le nombre des mandats de suppléants :

- il est attribué à chaque liste autant de mandats que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral correspondant,
- les mandats de suppléants non répartis par application des dispositions de l'alinéa précédent sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de mandats qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat,
- au cas où il ne reste qu'un seul mandat à attribuer et si deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,